

Having heard the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine and statements by the representatives of Egypt and Israel,

Noting that the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission on 6 March 1955 determined that a "pre-arranged and planned attack ordered by Israel authorities" was "committed by Israel regular army forces against the Egyptian regular army force" in the Gaza Strip on 28 February 1955,³

1. *Condemns* this attack as a violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) and as inconsistent with the obligations of the parties under the General Armistice Agreement between Egypt and Israel⁴ and under the United Nations Charter;

2. *Calls again upon* Israel to take all necessary measures to prevent such actions;

3. *Expresses its conviction* that the maintenance of the General Armistice Agreement is threatened by any deliberate violation of that Agreement by one of the parties to it, and that no progress towards the return of permanent peace in Palestine can be made unless the parties comply strictly with their obligations under the General Armistice Agreement and the cease-fire provisions of its resolution 54 (1948).

Adopted unanimously at the 695th meeting.

107 (1955). Resolution of 30 March 1955

[S/3379]

The Security Council,

Taking note of those sections of the report by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine⁵ which deal with the general conditions on the armistice demarcation line between Egypt and Israel and the causes of the present tension,

Anxious that all possible steps shall be taken to preserve security in this area, within the framework of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel,⁴

1. *Requests* the Chief of Staff to continue his consultations with the Governments of Egypt and Israel with a view to the introduction of practical measures to that end;

2. *Notes* that the Chief of Staff has already made certain concrete proposals to this effect;

3. *Calls upon* the Governments of Egypt and Israel to co-operate with the Chief of Staff with regard to his proposals, bearing in mind that, in the opinion of the

³ *Ibid.*, document S 3373, annex III.

⁴ *Ibid.*, *Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

⁵ *Ibid.*, *Tenth Year, Supplement for January, February and March 1955*, document S 3373.

Ayant entendu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ainsi que les déclarations des représentants de l'Égypte et d'Israël,

Notant que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 6 mars 1955, a établi qu'une « attaque préméditée et organisée ordonnée par les autorités israéliennes » a été « commise par les forces de l'armée régulière israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne » dans la bande de Gaza le 28 février 1955³,

1. *Condamne* cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité et est incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël⁴ et de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions;

3. *Exprime sa conviction* que le maintien de la Convention d'armistice général est menacé par toute violation délibérée de cette convention commise par une des parties, et qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution 54 (1948).

Adoptée à l'unanimité à la 695^e séance.

107 (1955). Résolution du 30 mars 1955

[S/3379]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des parties du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine⁵ qui traitent des conditions générales sur la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël ainsi que des causes de la présente tension,

Anxieux que toutes les mesures possibles soient prises, afin de préserver la sécurité dans cette région, dans le cadre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël⁴,

1. *Demande* au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël en vue d'établir de nouvelles mesures à cette fin;

2. *Note* que le Chef d'état-major a formulé certaines propositions concrètes à cet effet;

3. *Requiert* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions, ayant présent à l'esprit que, de l'opinion

³ *Ibid.*, document S 3373, annexe III.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.*

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément de janvier, février et mars 1955*, document S/3373.

Chief of Staff, infiltration could be reduced to an occasional nuisance if an agreement were effected between the parties on the lines he has proposed;

4. *Requests* the Chief of Staff to keep the Council informed of the progress of his discussions.

Adopted unanimously at the 696th meeting.

Decisions

At its 697th meeting, on 6 April 1955, the Council decided to invite the representatives of Israel and Egypt to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Israel against Egypt (S/3385).⁶

At the same meeting the Council decided to postpone the discussion of the question until it had been informed of the findings of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission.

At its 700th meeting, on 8 September 1955, the Council decided to invite the representatives of Egypt and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Cessation of hostilities, and measures to prevent further incidents in the Gaza area (S/3432)".⁷

108 (1955). Résolution of 8 September 1955

[S/3435]

The Security Council,

Recalling its resolution 107 (1955) of 30 March 1955,

Having received the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,⁸

Noting with grave concern the discontinuance of the talks initiated by the Chief of Staff in accordance with the above-mentioned resolution,

Deploring the recent outbreak of violence in the area along the armistice demarcation line established between Egypt and Israel on 24 February 1949,

1. *Notes with approval* the acceptance by both parties of the appeal of the Chief of Staff for an unconditional cease-fire;

⁶ *Ibid.*, *Supplément for April, May and June 1955.*

⁷ *Ibid.*, *Supplément for July, August and September 1955.*

⁸ *Ibid.*, document S.3430.

du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il a indiqué;

4. *Invite* le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ces discussions.

Adoptée à l'unanimité à la 696^e séance.

Décisions

A sa 697^e séance, le 6 avril 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte d'Israël contre l'Égypte (S/3385).⁶

A la même séance, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question jusqu'à ce qu'il ait reçu les résultats de l'enquête menée par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

A sa 700^e séance, le 8 septembre 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza (S/3432) ».

108 (1955). Résolution du 8 septembre 1955

[S/3435]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 107 (1955) du 30 mars 1955,

Ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,⁸

Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'état-major, en exécution de la résolution susmentionnée,

Déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949,

1. *Prend note avec approbation* de ce que les deux parties ont accédé à la requête du Chef d'état-major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions;

⁶ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1955.*

⁷ *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1955.*

⁸ *Ibid.*, document S.3430.